



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 04 - JANVIER 2018

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2018

DDCSPP

-SV

DDTM

-SUEDT/UFB

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

SOMMAIRE

DDCSPP SV

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2017-213 fixant les mesures particulières relatives aux prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Aude.....1

DDTM SUEDT-UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-003 autorisant un brevet de chiens de chasse sur la voie du sanglier sur la commune de VILLENEUVE-les-CORBIERES.....9

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-004 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes à des fins de scientifiques ou de repeuplement de l'espèce lièvre sur le Lauragais - communes annexée.....10

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-005 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes à des fins de scientifiques ou de repeuplement de l'espèce lièvre sur le territoire de l'ACCA de MARSEILLETTE.....15

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

Arrêté préfectoral n° REG-REGIE-2017-001 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de NARBONNE.....17

Arrêté préfectoral n° REG-REGIE-2017-002 portant abrogation des nominations du régisseur titulaire et du régisseur adjoint de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de NARBONNE.....19

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

**ARRETE PREFECTORAL N°DDCSPP-SV-2017-213 fixant les mesures particulières relatives aux
prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le
département de l'Aude**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, livres II et VI et notamment ses articles L.201-1 à L.201-13,
L.203-1 à L.203-7, L.221-1, R.203-1 à R.2013-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives
relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives
relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation
et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés
à l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte artificielle des animaux
de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la
prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la
prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus
« indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire
de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la
prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et
deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2017-170 du 4 octobre 2017 fixant les conditions sanitaires applicables à la transhumance des bovins, ovins, caprins et équins dans le département de l'Aude ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8051 du 21 février 2006 relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors des mouvements de bovins ;

VU l'instruction technique n°DGAL/SDSPA/2015-463 du 30 mai 2015 relative à la surveillance programmée et événementielle de la brucellose ovine et caprine ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités particulières de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne, des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Considérant que les modalités de prophylaxie obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département et aux pratiques d'élevage ;

Considérant l'avis du Groupement de Défense Sanitaire de l'Aude et des représentants des vétérinaires du département de l'Aude ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : Les opérations de prophylaxie obligatoire dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine, organisées et dirigées par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations avec le concours des agents et vétérinaires habilités placés sous son autorité et la collaboration du groupement de défense sanitaire (GDS) de l'Aude, des autres organismes agricoles intéressés et du laboratoire vétérinaire départemental de l'Aude, visent la lutte contre la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique (LBE), la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et la maladie d'Aujeszky.

Titre I : Définitions

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé dans le département, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou entretenus.
- Troupeau : une unité de production d'animaux de même espèce, élevés aux mêmes fins zootechniques dans une même exploitation. Les troupeaux d'un cheptel sont épidémiologiquement séparés. Le troupeau est l'unité élémentaire d'attribution de la qualification sanitaire
- Cheptel : un ou plusieurs troupeaux d'une même espèce à l'intérieur d'une même exploitation.

Les troupeaux bovins du département sont répartis en trois catégories, nonobstant les cheptels d'engraissement dérogatoires :

- Les troupeaux bovins laitiers : les troupeaux dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de dix-huit mois et plus, est inférieur à 10% et dont le nombre de femelles bovines de race allaitante de dix-huit mois et plus est inférieur à 5, et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre.
- Les troupeaux bovins allaitants : tous les troupeaux ne répondant pas aux critères de définition d'un troupeau bovin laitier et n'hébergeant pas de bovins de race « camargue » ou « brave ».
- Les manades et ganadérias : les troupeaux hébergeant des bovins de race « camargue » ou « brave » destinés aux spectacles de tauromachie.

Les troupeaux identifiés comme présentant un risque sanitaire particulier sont soumis à des conditions de maintien de qualification spécifiques. Le classement à risque est établi et notifié par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables. Cette liste est tenue à jour par la DDCSPP et mise à disposition du GDS.

Article 3 : Pour l'application du présent arrêté, on entend par « petit détenteur d'ovins et de caprins » un détenteur répondant aux caractéristiques suivantes :

- détenant au plus 5 petits ruminants (ovins et/ou caprins) de plus de six mois ;
- ET ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ET ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
- ET ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- ET n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Titre II : Dispositions générales et périodes de réalisation des prophylaxies

Article 4 : Les détenteurs et les propriétaires des animaux visés au présent arrêté doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des mesures de prophylaxie obligatoires, notamment en assurant la contention adaptée et efficace des animaux, leur recensement et leur identification conformément à la réglementation et en tenant à disposition du vétérinaire le registre d'élevage tel que défini par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé.

Le cas échéant et en particulier lors de défaillance de l'éleveur, à la demande de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Groupement de Défense Sanitaire ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées apportent leur concours à la réalisation des opérations de prophylaxie obligatoire.

Les prélèvements sont réalisés chez les bovinés, les ovins-caprins et les porcins par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, avec les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP), édités à partir de la base de données de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).

Une prophylaxie commencée doit être terminée au plus tard 90 jours après la première intervention.

Article 5 : Les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- pour l'espèce bovine : du 1^{er} octobre 2017 au 31 mai 2018.
- pour les espèces ovine, caprine et porcine : du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 6 : Nonobstant les aides mises en place le cas échéant, la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de dépistage obligatoire est assurée par l'éleveur, sur la base des tarifs fixés annuellement dans les conditions définies par l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime.

Titre III : prophylaxie de la brucellose bovine

Article 7 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, les opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire de la brucellose bovine sont réalisées dans les conditions suivantes :

7.1 Cas des troupeaux bovins allaitants ou des troupeaux bovins laitiers dont le lait n'est pas collecté habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la brucellose bovine est opéré annuellement par analyse de laboratoire, sur des prélèvements sanguins réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sur les bovins âgés de plus de vingt-quatre mois à la date de réalisation des dits prélèvements selon les proportions suivantes :

Nombre de bovins de plus 24 mois dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤10	tous
>10 et ≤50	10
>50	20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur

La sélection des bovins à prélever suit l'ordre de priorité suivant, définis sur le DAP :

- 1/ bovins mâles de 36 mois et plus,
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année,
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le quantum.

7.2 Cas des troupeaux de bovins laitiers, collectés habituellement par une laiterie

Le dépistage de la brucellose bovine est opéré selon une fréquence annuelle par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production.

Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

Titre IV : Prophylaxie de la tuberculose bovine

Article 8 : En application des dispositions prévues par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, les troupeaux officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage régulier de cette maladie, à l'exception :

- des troupeaux présentant un risque particulier au sens de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé. Le classement à risque est établi et notifié par la DDCSPP aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables. Cette liste est tenue à jour par la DDCSPP et mise à disposition du GDS.
- des manades et ganaderias, où la fréquence de dépistage par intradermotuberculination est annuelle sur la totalité des bovins de plus de 24 mois.

Titre V : Prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Article 9 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé, les opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire de la leucose bovine enzootique (LBE) sont réalisées dans les conditions suivantes :

9.1 Cas des troupeaux allaitants et des troupeaux bovins laitiers dont le lait n'est pas collecté habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la leucose bovine enzootique est opéré selon un rythme quinquennal par analyse de laboratoire, sur des prélèvements sanguins réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sur les bovins âgés de plus de vingt-quatre mois à la date de réalisation des dits prélèvements selon les proportions suivantes :

Nombre de bovins de plus 24 mois dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤10	tous
>10 et ≤50	10
>50	20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur

La sélection des bovins à prélever suit l'ordre de priorité suivant, définis sur le DAP :

- 1/ bovins mâles de 36 mois et plus,
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année,
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le quantum.

9.2 Cas des troupeaux laitiers, collectés habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la leucose bovine est opéré selon un rythme quinquennal par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production.

Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

Le rythme de contrôle quinquennal est défini selon une répartition géographique par commune précisée à l'annexe I du présent arrêté. Un troupeau est concerné par le dépistage en fonction de la localisation communale du siège social de son exploitation d'appartenance.

Titre VI : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Article 10 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 susvisé, les troupeaux d'ovins et de caprins doivent être soumis à un contrôle sérologique individuel dans les proportions suivantes :

Catégorie d'animaux à prélever	Troupeau de moins de 50 ovins ou caprins	Troupeau de plus de 50 ovins ou caprins
Mâles non castrés âgés de 6 mois et plus	Tous	Tous
Femelles en âge de reproduire	Toutes	25 %
Animaux nouvellement introduits	Non exigé	Non exigé

Le rythme de contrôle est annuel pour les troupeaux laitiers dont le lait est livré cru ou pour les troupeaux producteurs de fromages au lait cru.

Le rythme de contrôle est triennal pour les autres troupeaux, selon une répartition géographique par commune visée à l'annexe II du présent arrêté. Un troupeau est concerné par le dépistage en fonction de la localisation communale du siège social de son exploitation d'appartenance.

Les troupeaux transhumants sont soumis à un dépistage annuel, dans les conditions définies dans l'arrêté applicable à la transhumance dans le département de l'Aude.

Article 11 : « Les petits détenteurs d'ovins et de caprins » définis à l'article 2 ne sont pas soumis aux opérations de dépistage obligatoire de la brucellose ovine et caprine. Les opérations relatives aux déclarations des avortements restent applicables.

Titre VII : Prophylaxie obligatoire pour les porcins

Article 12 : Maladie d'Aujeszky

Les éleveurs sélectionneurs-multiplieurs porcins et les éleveurs de porcs en plein-air sont tenus de réaliser une surveillance sérologique annuelle de la maladie d'Aujeszky, portant sur :

- 15 porcs reproducteurs ou tous, si l'élevage en détient moins de 15,
- ou en l'absence de reproducteurs, 20 porcs charcutiers ou la totalité si l'élevage en détient moins de 20.

Titre VIII : dérogations individuelles

Article 13 : Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 45 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives peut être dispensé du dépistage collectif vis à vis d'une maladie sous réserve que ladite maladie ait été dépistée à l'occasion de ce contrôle à l'introduction

Par dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sur demande de l'éleveur, les contrôles tuberculiques et sérologiques prévus aux titres III, IV et V du présent arrêté peuvent ne pas être appliqués aux bovins entretenus dans les cheptels d'engraissement dérogatoires en bâtiment.

Article 14 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 15 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, la Présidente du Groupement de défense sanitaire et les maires des communes de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le - 5 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aude,


Dominique INZAN

ANNEXE I

COMMUNES CONCERNEES PAR UN DEPISAGE DE LA LEUCOSE BOVINE

Campagne 2017-2018

COMMUNE	CP
AIGUES-VIVES	11800
ALAIRAC	11290
ANTUGNAC	11190
ARQUES	11190
ARQUETTES-EN-VAL	11220
ARZENS	11290
AZILLE	11700
BAGES	11100
BARAIGNE	11410
BELFLOU	11410
BELPECH	11420
BIZANET	11200
BUGARACH	11190
CABRESPINE	11160
CAHUZAC	11420
CAMPS-SUR-L'AGLY	11190
CANET-D'AUDE	11200
CASSAIGNES	11190
CASTANS	11160
CAUNES-MINERVOIS	11160
CAUNETTES-EN-VAL	11220
CITOU	11160
CONILHAC-DE-LA-MONTAGNE	11190
COUIZA	11190
COUSTAUSSA	11190
CUBIERES-SUR-CINOBLE	11190
CUMIES	11410
FAJAC-EN-VAL	11220
FAJAC-LA-RELENQUE	11410
FOURTOU	11190
GOURVIEILLE	11410
LABASTIDE-EN-VAL	11220
LAFAGE	11420
LAGRASSE	11220
LAURE-MINERVOIS	11800
LAVALETTE	11290
LESPINASSIERE	11160
LOUVIERE- LAURAGAIS (LA)	11410
LUC-SUR-AUDE	11190
MARCORIGNAN	11120
MARQUEIN	11410
MAYREVILLE	11420
MAYRONNES	11220
MEZERVILLE	11140
MISSEGRE	11580
MOLANDIER	11420
MOLLEVILLE	11410
MONTAURIOL	11410
MONTAZELS	11190
MONTCLAR	11250

MONTLAUR	11220
MONTREAL	11290
MONTREDON-DES-CORBIERES	11100
MOUSSAN	11120
NARBONNE	11100
NEVIAN	11200
PAYRA-SUR-L'HERS	11410
PECHARIC-ET-LE-PY	11420
PECH-LUNA	11420
PEPIEUX	11700
PEYREFITTE-SUR-L'HERS	11420
PEYRIAC-MINERVOIS	11160
PEYROLLES	11190
PLAIGNE	11420
PRADELLES-EN-VAL	11220
PREIXAN	11250
PUICHERIC	11700
RAISSAC-D'AUDE	11200
REDORTE (LA)	11700
RENNES-LE-CHATEAU	11190
RENNES-LES-BAINS	11190
RIBAUTE	11220
RIEUX-EN-VAL	11220
RIEUX-MINERVOIS	11160
ROQUETAILLADE	11300
ROUFFIAC-D'AUDE	11250
ROULLENS	11290
SAINT-AMANS	11270
SAINTE-CAMELLE	11410
SAINT-FRICHOUX	11800
SAINT-MARTIN-DES-PUITS	11220
SAINT-MICHEL-DE-LANES	11410
SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	11220
SAINT-SERNIN	11420
SALLES-SUR-L'HERS	11410
SERPENT (LA)	11190
SERRES	11190
SERVIES-EN-VAL	11220
SOUGRAIGNE	11190
TALAIRAN	11220
TAURIZE	11220
TERROLES	11580
TOURNISSAN	11220
TRAUSSE-MINERVOIS	11160
VALMIGERE	11580
VILLAR-EN-VAL	11220
VILLAUTOU	11420
VILLEDAGNE	11200
VILLENEUVE-LES-MONTREAL	11290
VILLENEUVE-MINERVOIS	11160
VILLETRITOLS	11220

ANNEXE II
COMMUNES CONCERNEES PAR UN DEPISTAGE DE LA BRUCELLOSE DES OVINS OU
CAPRINS

Campagne 2018

COMMUNE	CP
ALAIGNE	11240
ALAIRAC	11290
ARGENS-MINERVOIS	11200
ARQUETTES-EN-VAL	11220
ARZENS	11290
BAGES	11100
BAGNOLES	11600
BELLEGARDE-DU-RAZES	11240
BELVEZE-DU-RAZES	11240
BELVIANES-ET-CAVIRAC	11500
BIZANET	11200
BOUTENAC	11200
BRAM	11150
BRENAC	11500
BREZILHAC	11270
BRUGAIROLLES	11300
CAILHAU	11240
CAILHAVEL	11240
CAMBIEURE	11240
CAMPAGNE-SUR-AUDE	11260
CAMPLONG-D'AUDE	11200
CANET-D'AUDE	11200
CASTELNAU-D'AUDE	11700
CAUDEVAL	11230
CAUNETTES-EN-VAL	11220
CAZALRENOUX	11270
CHALABRE	11230
CONILHAC-CORBIERES	11200
CONQUES-SUR-ORBIEL	11600
CORBIERES	11230
COUDONS	11500
COURTAULY	11230
COURTETE (LA)	11240
CRUSCADES	11200
DONAZAC	11240
ESCALES	11200
ESCUEILLENES ET St. JUST DE BELENGARD	11240
ESPERAZA	11260
FA	11260
FABREZAN	11200
FAJAC-EN-VAL	11220
FANJEAUX	11270
FENOUILLET-DU-RAZES	11240
FERRALS-LES-CORBIERES	11200
FERRAN	11240
FONTCOUVERTE	11700
FONTERS-DU-RAZES	11400
FORCE (LA)	11270
GAJA-LA-SELVE	11270

GENERVILLE	11270
GINOLES	11500
GRAMAZIE	11240
GRANES	11500
GUEYTES-ET-LABASTIDE	11230
HOMPS	11200
HOUNOUX	11240
LABASTIDE-EN-VAL	11220
LACASSAIGNE	11270
LAGRASSE	11220
LASSERRE-DE-PROUILLE	11270
LAURAC	11270
LAURAGUEL	11300
LAVALETTE	11290
LEZIGNAN-CORBIERES	11200
LIGNAIROLLES	11240
LIMOUSIS	11600
LUC-SUR-ORBIEU	11200
MALVES-EN-MINERVOIS	11600
MALVIES	11300
MARCORIGNAN	11120
MARSA	11140
MAYRONNES	11220
MAZEROLLES-DU-RAZES	11240
MONTBRUN-CORBIERES	11700
MONTCLAR	11250
MONTGRADAIL	11240
MONTHAUT	11240
MONTJARDIN	11230
MONTLAUR	11220
MONTREAL	11290
MONTREDON-DES-CORBIERES	11100
MONTSERET	11200
MOUSSAN	11120
NARBONNE	11100
NEBIAS	11500
NEVIAN	11200
ORNAISONS	11200
ORSANS	11270
PEYREFITTE-DU-RAZES	11230
PLAVILLA	11270
POMY	11300
PRADELLES-EN-VAL	11220
PREIXAN	11250
PUIVERT	11230
QUILLAN	11500
QUIRBAJOU	11500
RAISSAC-D'AUDE	11200
RIBAUTE	11220
RIBOUISSE	11270
RIEUX-EN-VAL	11220
RIVEL	11230
ROUFFIAC-D'AUDE	11250

ROULLENS	11290
ROUTIER	11240
ROUVENAC	11260
SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE	11200
SAINT-BENOIT	11230
SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS	11230
SAINT-FERRIOL	11500
SAINT-GAUDERIC	11270
SAINT-JEAN-DE-PARACOL	11260
SAINT-JULIA-DE-BEC	11500
SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA	11270
SAINT-JUST-ET-LE-BEZU	11500
SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU	11500
SAINT-MARTIN-DES-PUITS	11220
SAINT-MARTIN-LYS	11500
SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	11220
SALLELES-CABARDES	11600
SEIGNALENS	11240
SERVIES-EN-VAL	11220
SONNAC-SUR-L'HERS	11230
TALAIRAN	11220
TAURIZE	11220
TOURNISSAN	11220
TOUROUZELLE	11200
TREZIERES	11230
VILLALIER	11600
VILLAR-EN-VAL	11220
VILLARZEL-CABARDES	11600
VILLARZEL-DU-RAZES	11300
VILLASAVARY	11150
VILLEDAGNE	11200
VILLEFORT	11230
VILLEGAILHENC	11600
VILLEGLY	11600
VILLEMUSTAUSOU	11620
VILLENEUVE-LES-MONTREAL	11290
VILLESISCLE	11150
VILLETRITOLS	11220



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2018-003
autorisant un brevet de chiens de chasse sur la voie du sanglier
sur la commune de Villeneuve les Corbières

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI 2017-064 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU la décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IAHP H5N8 dans l'avifaune en France ;

VU la demande en date du 15 décembre 2017 de **Monsieur BISSIERE Philippe, président de l'ACCA de Villeneuve les Corbières et organisateur, demeurant, 5, rue du Vignal, 11360 VILLENEUVE LES CORBIERES ;**

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Monsieur BISSIERE Philippe, président de l'ACCA de Villeneuve les Corbières et organisateur, est autorisé à organiser un brevet de chiens de chasse sur la voie du sanglier non tiré sur le territoire de l'ACCA de la commune de Villeneuve les Corbières, (Pic Miraille, Montluzis, Montmal, Pech du Bac, Rouyre), les 9, 10, et 11 mars 2018, hors terrains mis en réserve.

Toute action préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 9 janvier 2018

L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et développement des Territoires

MAIKHAT-AÏSSA

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-004
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
pour des comptages nocturnes à des fins de scientifiques ou de repeuplement de l'espèce lièvre
sur le Lauragais – communes annexées**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 30 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude

VU le dossier de demande transmise par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude en date du 2 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes de lièvres sur les communes annexées au présent arrêté (annexe 1) et conformément aux circuits définis (annexe 2), du 10 au 11 janvier 2018 et sur la plage horaire allant de 20h à 00h00. Personnes autorisées à participer au comptage :

- Mr GRIFFE Stéphane
- Mr FERNANDEZ David
- Mr SERNY Marc
- Mr GASC Laurent
- Mr GLEIZES J.C.
- Mr BEZIA Xavier
- Mr ESCANDE Samuel
- Mr DUCASSE Damien

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules identifiés ci-dessous, qui seront équipés d'un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune » :

- Véhicules : RENAULT DACIA - EB 190 QL 11
RENAULT DACIA - DF 806 HW 11
RENAULT DACIA - DE 777 HW 11
RENAULT DACIA - ED 918 DX 11

ARTICLE 3 :

Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de Monsieur Stéphane GRIFFE, conformément au dossier de demande sus mentionné.

ARTICLE 4 :

Le responsable technique de ces opérations devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 5 :

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 janvier 2018

L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et développement des territoires

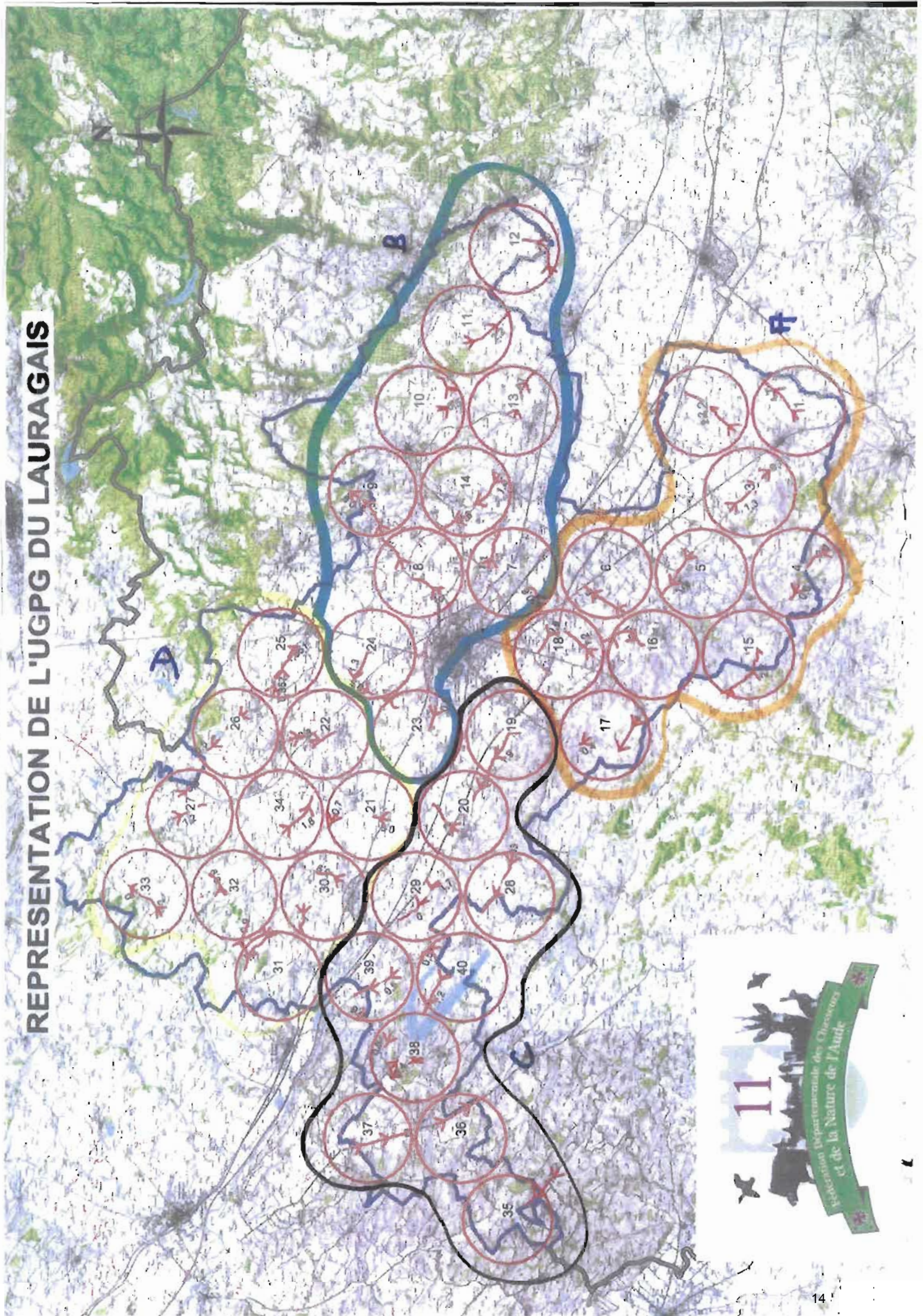

Malik AIT-AÏSSA

ANNEXE 1

INSEE	NOM_COM	CODE UG	N_UGPG	UG_PG
11002	AIROUX	UGDL	009	LAURAGAIS
11009	ALZONNE	UGDL	009	LAURAGAIS
11026	BARAIGNE	UGDP	014	PIEGE
11030	BELFLOU	UGDP	014	PIEGE
11032	BELLEGARDE	UGDP	014	PIEGE
11033	BELPECH	UGDP	014	PIEGE
11049	BRAM	UGDL	009	LAURAGAIS
11051	BREZILHAC	UGDP	014	PIEGE
11057	CAHUZAC	UGDP	014	PIEGE
11059	CAILHAVEL	UGDP	014	PIEGE
11070	CARLIPA	UGDL	009	LAURAGAIS
11072	LA CASSAIGN	UGDP	014	PIEGE
11074	LES CASSES	UGDL	009	LAURAGAIS
11076	CASTELNAUC	UGDL	009	LAURAGAIS
11087	CAZALRENOL	UGDP	014	PIEGE
11108	LA COURTETI	UGDP	014	PIEGE
11114	CUMIES	UGDP	014	PIEGE
	ESCUEILLEN			
	S-ET-			
11128	SAINT-JUST-	UGDP	014	PIEGE
	DE-			
	BELENGARD			
11134	FAJAC-LA-RE	UGDP	014	PIEGE
11136	FANJEAUX	UGDP	014	PIEGE
11138	FENDEILLE	UGDL	009	LAURAGAIS
11139	FENOUILLET	UGDP	014	PIEGE
11141	FERRAN	UGDP	014	PIEGE
11149	FONTERS-DU	UGDP	014	PIEGE
11153	LA FORCE	UGDL	009	LAURAGAIS
11159	GAJA-LA-SEL	UGDP	014	PIEGE
11162	GENERVILLE	UGDP	014	PIEGE
11166	GOURVIEILLE	UGDP	014	PIEGE
11173	HOUNOUX	UGDP	014	PIEGE
11175	ISSEL	UGDL	009	LAURAGAIS
11178	LABASTIDE-DU	UGDL	009	LAURAGAIS
11184	LAFAGE	UGDP	014	PIEGE
11192	LASBORDES	UGDL	009	LAURAGAIS
11193	LASSERRE-DE	UGDP	014	PIEGE
11195	LAURABUC	UGDL	009	LAURAGAIS
11196	LAURAC	UGDP	014	PIEGE
11204	LIGNAIROLLE	UGDP	014	PIEGE
11208	LA LOUVIERE	UGDP	014	PIEGE
11218	MARQUEIN	UGDP	014	PIEGE
11225	MAS-SAINTE	UGDL	009	LAURAGAIS
11226	MAYREVILLE	UGDP	014	PIEGE
11228	MAZEROLLES	UGDP	014	PIEGE
11231	MEZERVILLE	UGDP	014	PIEGE

11234 MIREVAL-LAUGDL	009	LAURAGAIS
11236 MOLANDIER UGDP	014	PIEGE
11238 MOLLEVILLE UGDP	014	PIEGE
11239 MONTAURIOUGDP	014	PIEGE
11243 MONTFERRAUGDL	009	LAURAGAIS
11246 MONTGRAD/UGDP	014	PIEGE
11252 MONTMAURUGDL	009	LAURAGAIS
11254 MONTREAL UGDL	009	LAURAGAIS
11268 ORSANS UGDP	014	PIEGE
11275 PAYRA-SUR-LUGDP	014	PIEGE
11277 PECHARIC-ETUGDP	014	PIEGE
11278 PECH-LUNA UGDP	014	PIEGE
11281 PEXIORA UGDL	009	LAURAGAIS
11283 PEYREFITTE-SUGDP	014	PIEGE
11284 PEYRENS UGDL	009	LAURAGAIS
11290 PLAIGNE UGDP	014	PIEGE
11291 PLAVILLA UGDP	014	PIEGE
11292 LA POMARECUGDL	009	LAURAGAIS
11300 PUGINIER UGDL	009	LAURAGAIS
11308 RAISSAC-SURUGDL	009	LAURAGAIS
11312 RIBOUISSE UGDP	014	PIEGE
11313 RICAUD UGDL	009	LAURAGAIS
11331 SAINT-AMANUGDP	014	PIEGE
11334 SAINTE-CAMUGDP	014	PIEGE
11340 SAINTE-EULAUGDL	009	LAURAGAIS
11343 SAINT-GAUD UGDP	014	PIEGE
11348 SAINT-JULIENUGDP	014	PIEGE
11349 ST JUST DE UGDP	014	PIEGE
11356 SAINT-MART UGDL	009	LAURAGAIS
11357 SAINT-MART UGDL	009	LAURAGAIS
11359 SAINT-MICHEUGDP	014	PIEGE
11361 SAINT-PAPOUGDL	009	LAURAGAIS
11362 SAINT-PAULEUGDL	009	LAURAGAIS
11365 SAINT-SERNI UGDP	014	PIEGE
11371 SALLES-SUR-IUGDP	014	PIEGE
11375 SEIGNALENS UGDP	014	PIEGE
11382 SOUILHANELUGDL	009	LAURAGAIS
11383 SOUILHE UGDL	009	LAURAGAIS
11385 SOUPEX UGDL	009	LAURAGAIS
11399 TREVILLE UGDL	009	LAURAGAIS
11418 VILLASAVARYUGDL	009	LAURAGAIS
11419 VILLAUTOU UGDP	014	PIEGE
11430 VILLENEUVE-UGDL	009	LAURAGAIS
11432 VILLENEUVE-UGDP	014	PIEGE
11434 VILLEPINTE UGDL	009	LAURAGAIS
11438 VILLESISCLE UGDL	009	LAURAGAIS
11439 VILLESPIY UGDL	009	LAURAGAIS

REPRESENTATION DE L'UGPG DU LAURAGAIS





PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-005
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
pour des comptages nocturnes à des fins de scientifiques ou de repeuplement de l'espèce lièvre
sur le territoire de l'ACCA de la commune de MARSEILLETTE

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 30 octobre 2014 (article 1/I) ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude

VU le dossier de demande transmise par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude en date du 9 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes de lièvres sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY conformément aux circuits définis en annexes ci-jointes, du 12 au 16 février 2018 et sur la plage horaire allant de 20h à 00h00.

Personnes autorisées à participer au comptage :

- Mr HORETY Arnaud
- Mr HORETY André
- Mr TREIL Francis
- Mr FONT André

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules identifiés ci-dessous, qui seront équipés d'un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune » :

- Véhicules : CITROEN 523 PB 11 et PEUGEOT 3098 QL 11

ARTICLE 3 :

Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de Monsieur André FONT, président de l'ACCA de Marseillette, conformément au dossier de demande sus mentionné.

ARTICLE 4 :

Le responsable technique de ces opérations devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 5 :

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 janvier 2018

L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et développement des Territoires


MAHMOUD-AISSA



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° REG-REGIE-2017-001 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Narbonne.

LE PREFET DE L'AUDE

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire ministérielle n° 17-692 du 17 août 2017 demandant la clôture des régies de préfectures et sous-préfectures au 31 décembre 2017 ;

VU l'avis conforme du 27 novembre 2017 émis par le directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, comptable assignataire.

Sur proposition du préfet de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Narbonne à compter du 16 janvier 2018.

ARTICLE 2 : Le préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Carcassonne, le 10 JAN, 2018

Le préfet de l'Aude,

Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° REG-REGIE-2017-002 portant abrogation des nominations du régisseur titulaire et du régisseur adjoint de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Narbonne

LE PREFET DE L'AUDE

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement ;

VU l'arrêté cadre du 13 février modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire ministérielle n° 17-692 du 17 août 2017 demandant la clôture des régies de préfectures et sous-préfectures au 31 décembre 2017 ;

VU l'avis conforme émis par le directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, comptable assignataire, en date du 27 novembre 2017.

Sur proposition du préfet de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2010-11-0507 du 1^{er} mars 2010 portant nomination de Mme RICHER Evelyne en qualité de régisseur titulaire de recettes auprès de la sous-préfecture de Narbonne, est abrogé à compter du 16 janvier 2018.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2015-132 du 12 mai 2015 portant nomination de Mme GUIZARD Françoise en qualité de régisseur de recettes suppléant auprès de la sous-préfecture de Narbonne, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Carcassonne, le 30 JAN. 2018

Le préfet de l'Aude,



Alain THIRION

